

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-53-000632-222

DATE : 9 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PILON

AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURS : Me Carolina Manganelli
Me Pierre Deschamps

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE,
agissant dans l'intérêt public et en faveur de E.C.¹

Partie demanderesse

c.

BEVHAUN GORDON

Partie défenderesse

et

E.C.

Partie victime alléguée et plaignante

JUGEMENT

[1] La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) agit dans l'intérêt public et en faveur de la partie victime alléguée et plaignante, E.C.

¹ Par jugement rendu le 22 janvier 2024, le Tribunal a ordonné que la partie victime alléguée et plaignante soit identifiée par les initiales E.C. sur ce jugement et les procès-verbaux émanant du Tribunal.

[2] Tel qu'en fait foi son mémoire, la CDPDJ soutient que la partie défenderesse, Bevhaun Gordon :

43. [...] entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2020, a compromis le droit d'E.C. à la protection des personnes âgées et handicapées contre toute forme d'exploitation, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, contrevenant ainsi à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [référence omise].

44. Par la même occasion, le défendeur a compromis le droit de la victime à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge et le handicap, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la *Charte*.

[3] La CDPDJ réclame à M. Gordon au nom d'E.C. des dommages-intérêts de 158 289,94 \$ pour préjudice matériel et de 10 000 \$ pour préjudice moral, ainsi que 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

[4] M. Gordon n'a pas répondu à la demande, de sorte que le Tribunal a procédé sur la seule preuve de la CDPDJ sur laquelle le présent jugement est fondé, soit les pièces produites au soutien de la demande et les déclarations sous serment de :

- Dr Cong-Nghiem Nguyen, médecin traitant d'E.C.;
- Renaud-Bornais-Quérin, travailleur social assigné à la charge de cas d'E.C.;
- William Critchlow, comptable et ami d'E.C. et de son conjoint décédé;
- Dumitru Vahliuev, directeur de la succursale de l'institution bancaire où E.C. faisait affaire.

A. Contexte

[5] E.C. est née le 10 décembre 1934 en Guyane. Elle a travaillé pendant 35 ans comme infirmière dans un centre hospitalier de soins psychiatriques de Montréal. Elle habite seule et n'a pas d'enfants. Son conjoint est décédé en 2010.

[6] E.C. a 82 ans au début des faits en litige en 2017.

[7] M. Gordon est également membre de la communauté guyanaise de Montréal². Il rencontre initialement E.C. en 2016 pour effectuer des travaux de rénovation chez elle.

² Le Tribunal mentionne ce fait puisqu'il a pu contribuer à créer un lien de confiance avec E.C.

M. Gordon n'a pas de lien de parenté avec E.C. même s'il se présente comme étant son neveu.

[8] En mars 2017, E.C. se déplace à plusieurs reprises à son poste de quartier du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) parce qu'elle veut récupérer « des papiers » et des « cartes d'identité » qu'elle aurait perdus. D'une fois à l'autre, elle ne semble pas se souvenir qu'elle est venue auparavant et sa mémoire à court terme lui fait défaut. Le SPVM avise à la fois le CLSC du quartier où habite E.C. et un organisme d'aide citoyenne de la situation.

[9] Le 31 mars 2017, une travailleuse sociale du CLSC procède au test *Folstein* au domicile d'E.C. Ce test permet de détecter les symptômes de démence et de la maladie d'Alzheimer. Elle obtient alors un score de 19/30. Un résultat de moins de 24 est un indicateur de perte cognitive selon la preuve.

[10] Le 5 mai 2017, E.C. rapporte à sa succursale bancaire que des transactions sont faites dans son compte à son insu et que sa carte de débit a été volée. Elle identifie une liste de transactions qui ont été effectuées entre le 7 avril 2017 et le 1^{er} mai 2017 dont elle n'est pas l'auteure, soit 32 transactions totalisant 12 019,59 \$.

[11] Puisque l'institution bancaire se doute qu'E.C. est victime d'abus de la part de son « neveu », une alerte est placée et tous ses comptes sont gelés afin d'éviter qu'on effectue des retraits à son insu. Seules les transactions en personne au comptoir de sa succursale sont permises.

[12] Le 25 mai 2017, après enquête interne, l'institution bancaire d'E.C. rapporte aux autorités policières qu'elle aurait été victime de fraude par son « neveu ».

[13] Le 6 juin 2017, Dr Nguyen, médecin traitant d'E.C., lui fait passer le test *Folstein* pour lequel elle obtient un résultat de 21/30. Il lui prescrit alors du *Aricept*, médicament pour le traitement de la maladie d'Alzheimer, et la réfère à la clinique de mémoire d'un centre hospitalier.

[14] Le 20 juin 2017, M. Gordon signe une reconnaissance de dette en vertu de laquelle il s'engage à rembourser la somme de 11 526,29 \$ à E.C., ce qui correspond aux 32 transactions effectuées en avril 2017 dans son compte sans son consentement.

[15] Le 26 octobre 2017, E.C. refuse un suivi psychosocial. Entre le 26 octobre 2017 et le 1^{er} mai 2020, E.C. n'a aucun contact avec le CLSC.

[16] Le 3 juin 2019, E.C. signe une procuration notariée accompagnée d'un mandat en cas d'incapacité en faveur de M. Gordon. Le 18 juin 2019, elle signe une procuration bancaire avec son institution financière encore une fois en faveur de M. Gordon. Cela lui donne notamment le droit d'effectuer des retraits des comptes bancaires d'E.C.

[17] Le 16 janvier 2020, E.C. revoit le Dr Nguyen pour la première fois depuis 2017. Elle est accompagnée d'un ami de longue date dont le nom n'est pas précisé dans la preuve mais qui est vraisemblablement M. Gordon. Dr Nguyen constate à nouveau des pertes cognitives chez E.C. et qu'elle ne prend pas *Aricept* malgré l'ordonnance de 2017. Il recommande de la revoir deux semaines plus tard et qu'elle reprenne *Aricept*, mais elle ne retourne pas.

[18] Le 12 mars 2020, M. Gordon est intercepté par la police et accusé d'agression envers un citoyen. Lors de son interception, on trouve les documents suivants dans son portefeuille :

- deux cartes de crédit au nom d'E.C.;
- un relevé bancaire au nom d'E.C.;
- un rapport de fonds commun de placement au nom d'E.C.

[19] M. Gordon justifie être en possession des cartes de crédit d'E.C. car il est son « neveu ».

[20] Le 11 avril 2020, le CLSC est informé que le « neveu » d'E.C. a été retrouvé avec ses cartes de crédit.

[21] Le contact entre E.C. et le CLSC reprend à partir du 1^{er} mai 2020.

[22] Le 3 mai 2020, le CLSC est informé qu'un « gros montant d'argent » aurait disparu du compte bancaire d'E.C., selon les dires de la personne ayant fait ses déclarations de revenus. Le CLSC soupçonne alors une « situation probable de maltraitance financière ».

[23] Le, ou vers le, 4 mai 2020, un travailleur social du CLSC, M. Bornais-Quérin, commence à visiter régulièrement E.C. pour établir un lien de confiance avec elle.

[24] Le 28 mai 2020, lors d'une visite, M. Bornais-Quérin note qu'E.C. est très vulnérable en raison de son isolement social et qu'elle n'a aucune famille présente ni amis au Québec. Elle n'est toutefois pas méfiante à son égard, mais elle ne le reconnaît pas de visite en visite.

[25] Le 2 juin 2020, le CLSC est informé qu'une enquête est ouverte par le SPVM à l'encontre de M. Gordon pour fraude à l'égard d'E.C.

[26] Le 3 juin 2020, M. Bornais-Quérin, observe une très grande vulnérabilité chez E.C. Elle ne peut nommer son ami de longue date, M. Critchlow, qui est son comptable. Elle n'a aucune idée qui est M. Gordon, qui est soupçonné d'avoir volé son argent et qui prétend être son neveu.

[27] Le 9 juin 2020, le CLSC communique avec M. Gordon qui explique ses liens ainsi que les actions posées à l'endroit d'E.C., il dit agir dans son meilleur intérêt. Ainsi, il prétend rémunérer deux personnes pour un total de 480 \$ par semaine pour lui tenir compagnie et lui administrer ses médicaments. Cependant, ces services sont offerts gratuitement par le CLSC et M. Gordon n'en a jamais fait la demande. De plus, à chaque fois que M. Bornais-Quérin rend visite à E.C., elle est seule.

[28] M. Gordon indique aussi à M. Bornais-Quérin qu'il a l'intention de placer E.C. dans une résidence privée car il y aurait des moisissures dans son sous-sol.

[29] Le 17 juin 2020, M. Bornais-Quérin observe qu'E.C. est confuse. Elle ne reconnaît pas son ami M. Critchlow qui la visite avec lui. Elle ne sait pas que M. Gordon a une procuration bancaire et une procuration notariée pour gérer ses finances ainsi qu'un mandat d'inaptitude non homologué. Elle est fâchée d'apprendre que M. Gordon a l'intention de la faire héberger. Le test *Folstein* administré à E.C. se traduit par une note de 16/30.

[30] De janvier à juin 2020, la médication d'E.C., qui, outre les pertes de mémoire, vise à traiter l'hypertension artérielle, l'hyperlipidémie et l'hyperglycémie, n'a été récupérée à la pharmacie que pour les mois de mars et de mai. Pourtant, M. Gordon disait payer quelque chose chaque semaine pour lui assurer sa prise de médicaments.

[31] Des démarches sont entreprises par la suite pour faire annuler les procurations et pour l'ouverture d'un régime de protection.

[32] Le 2 juillet 2020, M. Bornais-Quérin effectue une nouvelle évaluation dans laquelle il constate que les pertes cognitives d'E.C. la rendent incapable d'effectuer seule les activités de la vie quotidienne.

B. Droit applicable

[33] La demande se fonde sur l'article 48 de la *Charte* :

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

[34] Le législateur reconnaît ainsi la réalité sociale de l'exploitation des personnes âgées, phénomène qui prend de l'ampleur avec ceux de l'individualisation et du vieillissement de la population, pour exprimer sa désapprobation envers ce phénomène et élever au rang de valeur sociale fondamentale la protection des personnes âgées³.

[35] Ainsi, comme le mentionne le Tribunal :

[165] En vertu de l'article 48 de la Charte, il y a lieu de sanctionner un comportement qui constitue de l'exploitation et de la mise à profit de l'exploiteur au détriment d'une personne âgée vulnérable.⁴

(Nos soulignements)

[36] Cela dit, la personne âgée, même vulnérable, conserve l'entier contrôle de ses biens et elle peut en disposer, selon sa volonté, voire à son détriment⁵. En revanche, lorsqu'une « personne âgée est victime d'exploitation, elle a le droit strict d'en être protégée, dans toutes les situations, y compris celles où elle n'est pas juridiquement inapte »⁶.

1. Personne âgée vulnérable

[37] Une personne est âgée au sens de l'article 48 de la *Charte* lorsque l'âge l'a rendue vulnérable, qu'elle se trouve dans un rapport de dépendance physique, économique, psychologique ou affective face à sa famille, à son entourage ou à l'établissement où elle est hébergée⁷.

[38] Toutefois, l'âge seul ne peut servir à déterminer si une personne bénéficie de la protection prévue à l'article 48 de la *Charte*, la jurisprudence s'étant gardée de fixer l'âge à partir duquel la protection prend effet⁸. Ainsi, le fait qu'une personne soit âgée ne signifie

³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.D. et un autre) c. Rankin*, 2017 QCTDP 18 (*Rankin*); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (S.M.) c. Si. S.*, 2021 QCTDP 46, par. 62 (*S.M.*); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (J.R.) c. Moreau*, 2022 QCTDP 17, par. 73 (*Moreau*).

⁴ *Rankin*, *id.*

⁵ *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, par. 46.

⁶ *Id.*

⁷ *Commission des droits de la personne (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP), p. 82 (PDF); *Rankin*, préc., note 3, par. 169; *S.M.* préc., note 3, par. 70.

⁸ *Rankin*, *id.*, par. 169.

pas, à lui seul, qu'elle soit dans un état de dépendance ou de vulnérabilité⁹. Autrement, « conclure que toute personne âgée est nécessairement vulnérable au point où la protection de l'article 48 de la Charte s'appliquerait n'a pas de fondement empirique et véhiculerait des préjugés non fondés à son égard »¹⁰.

[39] Ainsi, l'âge avancé n'est pas synonyme de vulnérabilité et, bien que source générale de vulnérabilité, il n'est pas suffisant pour l'établir. La maladie et les pertes associées au vieillissement en constituent en revanche des sources spécifiques dont l'importance a une incidence corrélative directe sur le niveau de dépendance, physique, mentale ou émotive, de la personne face à son entourage et son environnement. Cette dépendance constitue aussi un facteur de vulnérabilité ou accroît la vulnérabilité préexistante en créant une source de pouvoir pour ceux dont la personne âgée dépend¹¹.

2. Exploitation

[40] La notion d'exploitation renvoie à l'action d'abuser de quelqu'un à son profit. Elle peut inclure différentes formes d'abus, notamment l'abus physique, la violence physique ou verbale sous toute forme, l'abus financier et l'abus psychologique¹². L'exploitation d'une personne âgée, c'est la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables¹³.

[41] L'exploitation peut prendre diverses formes :

- elle est financière lorsque la personne qui exploite la personne âgée vulnérable s'enrichit économiquement ou utilise l'argent de la personne âgée pour ses propres besoins, au détriment de la personne qu'elle exploite ou sans une autorisation valide ;
- elle est physique lorsque la personne âgée vulnérable est négligée, mal nourrie, laissée sans surveillance adéquate ou dans un milieu non sécuritaire, privée de soins de base, de soins médicaux ou de services sociaux, victime d'abus physiques¹⁴ ; enfin,

⁹ S.M., préc., note 3, par. 62.

¹⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.P.) c. R.T., 2015 QCTDP 23, par. 45 (M.P.).

¹¹ Rankin, préc., note 3, par. 172.

¹² Moreau, préc., note 3, par. 72.

¹³ Rankin, préc., note 3, par. 167; Moreau, *id.*, par. 80.

¹⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (D.T.) c. R.T., 2023 QCTDP 23, par. 158.

- elle est psychologique ou affective lorsque la personne est menacée, victime d'abus verbaux ou de chantage ou isolée¹⁵.

[42] L'exploitation peut se manifester par une disproportion ou par un déséquilibre important et injuste, dans les rapports entre la personne âgée et celle qui abuse¹⁶.

3. Mise à profit

[43] En cas d'exploitation financière de la nature de celle à l'étude dans la présente affaire, la démonstration d'une mise à profit requiert « la preuve que le défendeur a profité, de manière volontaire ou involontaire, de la vulnérabilité de la personne âgée et de sa position de force pour s'enrichir au détriment des intérêts de cette dernière »¹⁷.

[44] La vulnérabilité de la personne âgée requiert la prise en considération de nombreux facteurs¹⁸, tels que l'âge avancé de la personne, les maladies et déficits cognitifs, le faible niveau de scolarité ou l'analphabétisme, le décès du conjoint surtout dans la mesure où la personne dépendait de celle-ci pour son propre bien-être, la dépendance pour les soins de base et l'isolement¹⁹. L'expression personne âgée de l'article 48 de la *Charte* n'a aucune connotation autre que de signifier « personne d'un âge plus avancé »²⁰.

C. Analyse

[45] Le Tribunal examinera d'abord la situation d'E.C. et les agissements de M. Gordon en fonction de l'article 48 de la *Charte*. Vu la réponse à cette question, il se penchera ensuite sur le préjudice.

1. Violation de l'article 48 de la *Charte*

[46] Le Tribunal conclut aisément qu'E.C. était une personne âgée vulnérable.

¹⁵ *Rankin*, préc., note 3, par. 168; *S.M.*, préc., note 3, par. 67.

¹⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin c. Massicotte*, 2018 QCTDP 18; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.S.) c. L.S.*, 2020 QCTDP 9 (demande pour permission d'appeler refusée, 2020 QCCA 814) (A.S.).

¹⁷ *M.P.*, préc., note 10, par. 50.

¹⁸ *A.S.*, préc., note 16, par. 92.

¹⁹ *M.P.*, préc., note 10, par. 61; *S.M.*, préc., note 3, par. 68; *Moreau*, préc., note 3, par. 125.

²⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Monty) c. Gagné*, 2002 CanLII 6887 (QC TDP), (demande pour permission d'appeler accueillie, CA, 16-12-2002, 500-09-013055-033 – règlement hors cour).

[47] Au moment des événements, E.C. a 82 ans. Elle vit seule en logement. Elle est veuve depuis cinq ans. Elle n'a pas d'enfant ou de famille proche à Montréal, sa famille demeurant en Guyane ou dans les Antilles. Elle est, somme toute, isolée. Elle a, depuis 2017, des pertes cognitives qui s'accroissent avec le temps.

[48] La preuve démontre qu'E.C. est dépendante de M. Gordon. Elle lui confie ses activités financières. Elle ne voit pas son médecin pendant près de trois ans. Elle met fin au suivi psychosocial dont elle bénéficiait. Cette période est celle pendant laquelle elle est victime d'exploitation financière de la part de M. Gordon.

[49] Les pertes cognitives présentes chez une personne âgée sont un facteur non négligeable pour évaluer le degré de vulnérabilité de la personne âgée. Or, la preuve révèle que, dès mars 2017, E.C. présentait des signes importants de pertes cognitives. Les intervenants du CLSC et du SPVM notent d'ailleurs des pertes de mémoire chez E.C. qui est confuse et ne se rappelle pas ses rencontres avec les intervenants, même si elles ont eu lieu à de nombreuses reprises dans la même semaine.

[50] Le résultat de 19/30 au test *Folstein* dès le 17 mars 2017, démontre une altération de ses fonctions cognitives. Cela permet de fortement soupçonner qu'E.C. était incapable de consentir lorsqu'elle a signé la procuration en faveur de M. Gordon en 2019.

[51] L'évaluation de la vulnérabilité et celle de la position de force sont étroitement liées de sorte que le degré de vulnérabilité de la personne âgée entre en ligne de compte pour déterminer l'existence de la position de force.

[52] À cet égard, la preuve établit que le défendeur était en position de force à l'égard d'E.C. Leur relation était caractérisée par des éléments reconnus en jurisprudence comme étant des indicateurs d'une relation entre un abuseur et une victime, notamment l'isolement et l'intimidation²¹.

[53] Plus la victime est vulnérable, plus il sera facile de conclure à une position de force à partir des faits²². L'évaluation des rapports et du degré de déséquilibre entre les parties s'avère donc des plus pertinentes pour déterminer si la personne accusée d'exploitation était en position de force par rapport à la personne vulnérable²³.

[54] Le Tribunal retient que M. Gordon a profité de sa position de force à l'égard d'E.C. qui était très vulnérable, pour s'enrichir à ses dépens. Son âge avancé, son état de santé,

²¹ M.P., préc., note 10, par. 63.

²² A.S., préc., note 16, par. 94.

²³ *Id.*, par. 95.

sa dépendance pour ses soins de base, incluant la prise de médicaments, et son isolement amènent le Tribunal à conclure qu'elle était une personne vulnérable depuis au moins 2017.

[55] Durant la période où E.C. a cessé le suivi psychosocial assuré par le CLSC, M. Gordon n'a jamais tenté d'obtenir du soutien, bien qu'E.C. avait des problèmes cognitifs. Il a, tout compte fait, pris son contrôle tant de sa personne que de ses finances. Il n'a jamais communiqué avec les membres de sa famille. Le Tribunal considère légitime de se demander s'il n'a pas incité E.C. à cesser son suivi psychosocial afin de la contrôler et de l'isoler.

[56] Le dossier tel que constitué permet d'évaluer à la fois l'exploitation d'E.C. par M. Gordon et la mise à profit en sa faveur.

[57] Au début de l'année 2017, E.C. en vient à confier ses cartes bancaires à M. Gordon en raison de ses pertes de mémoire de plus en plus importantes, du lien de confiance existant alors entre eux, de sa compréhension limitée de ses finances personnelles et de sa propension à facilement faire confiance à autrui. Il faut rappeler que M. Gordon s'est immiscé dans sa vie quotidienne sous le prétexte d'effectuer des travaux chez elle.

[58] La preuve administrée révèle que, sur une période de neuf mois, s'étendant de juin 2019 à mars 2020, M. Gordon a soutiré à E.C. d'importantes sommes d'argent comme en font foi les retraits effectués de ses comptes bancaires, du décaissement des sommes contenues dans son fonds de placement, sommes qu'il s'est appropriées injustement pour son bénéfice personnel. La preuve révèle que les retraits effectués par M. Gordon et les transactions effectuées étaient inappropriés et nullement pour satisfaire les besoins d'E.C. d'autant plus qu'il a procédé à plusieurs achats personnels imputés au compte d'E.C.

[59] La preuve révèle la façon de faire de M. Gordon. D'une part, en possession de la carte guichet d'E.C., il procédait à des retraits en argent de son compte dans diverses succursales de son institution bancaire, retraits qui n'étaient nullement nécessaires pour satisfaire aux besoins personnels d'E.C. D'autre part, il obtenait qu'E.C. procède par traite bancaire libellée au nom d'E.C. ou par chèque libellé au nom de M. Gordon. Les montants obtenus étaient presque immédiatement versés dans son compte personnel.

[60] La preuve permet au Tribunal de conclure que M. Gordon a exploité E.C. en raison de sa vulnérabilité comme personne âgée.

2. Préjudice

[61] Entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2020, M. Gordon s'est approprié, au détriment d'E.C., et sans son consentement, la somme totale de 184 763,65 \$, selon la preuve déposée par la CDPDJ que le Tribunal a examinée avec minutie.

[62] Sur cette période de 38 mois, la CDPDJ a soustrait de la réclamation 1 000 \$ par mois, soit 38 000 \$, pour correspondre aux dépenses courantes d'E.C. Cette méthode a nécessairement une part d'arbitraire, mais en l'absence de preuve contraire, le Tribunal la considère raisonnable et adéquate.

[63] La CDPDJ soustrait aussi de cette somme 11 526,29 \$ correspondant à la reconnaissance de dette du 20 juin 2017.

[64] Par conséquent, le montant établi pour les dommages-intérêts à titre de préjudice matériel est de 135 237,36 \$.

[65] Pour ce qui est des dommages-intérêts pour le préjudice moral, le Tribunal considère que la durée de l'abus sur plusieurs mois et l'insécurité financière ressentie par E.C. justifient la somme réclamée de 10 000 \$.

[66] Pour ce qui est des dommages-intérêts punitifs réclamés de 3 000 \$, qui peuvent être octroyés en vertu de l'article 49 alinéa 2 de la *Charte*, il y a atteinte illicite et intentionnelle lorsque l'auteur de la violation en souhaite les conséquences ou qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait pu prévoir l'extrême probabilité de ces conséquences pour la victime. Dans l'arrêt *St-Ferdinand*, la Cour suprême expose :

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.²⁴

(Références omises)

[67] Le comportement de M. Gordon ne peut s'expliquer que par un état d'esprit dénotant de sa volonté d'agir en toute connaissance de cause des conséquences de sa conduite sur E.C.

²⁴ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211, par. 121.

[68] Il convient aussi de rappeler la fonction dissuasive d'une condamnation aux dommages-intérêts punitifs, sa fonction préventive et l'utilité sociale que revêt cette forme d'intervention judiciaire. La jurisprudence reconnaît en effet que « l'attribution de dommages punitifs vise trois objectifs : la prévention de la récidive, la dissuasion à l'égard de tels comportements et la dénonciation du caractère répréhensible des actes commis »²⁵.

[69] Abuser d'une personne âgée vulnérable est inacceptable au sein de la société. Les dommages-intérêts punitifs réclamés sont justifiés dans le cadre de leur objectif de dissuasion et de dénonciation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie demanderesse;

[71] **CONDAMNE** la partie défenderesse Behvaun Gordon à payer à E.C. 135 237,36 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la proposition des mesures de redressement de la partie demanderesse, le 9 décembre 2022;

[72] **CONDAMNE** la partie défenderesse Behvaun Gordon à payer à E.C. 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la proposition des mesures de redressement de la partie demanderesse, le 9 décembre 2022;

[73] **CONDAMNE** la partie défenderesse Behvaun Gordon à payer à E.C 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à compter de la date du présent jugement.



CATHERINE PILON,
Juge au Tribunal des droits de la
personne

²⁵ *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (M.C.) c. Saint-Pierre*, 2022 QCTDP 8, par. 92, référant à l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 155-156. Voir aussi *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 47; *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (Plouffe) c. Bernucci*, 2012 QCTDP 16, par. 104.

Me Alexandra Tremblay
Pierre Simon Cleary, stagiaire
Christian Hessou, stagiaire
BITZAKIDIS CLÉMENT-MAJOR FOURNIER
Pour la partie demanderesse

Bevhaun Gordon, absent à l'audience
Partie défenderesse

Date d'audience : 22 janvier 2024